

20 AVR. 2016

Unité Départementale  
D'Indre et Loire

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

arrete dalkia jlt gepa.odt

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**

**relatif à la réalisation d'une étude préalable sur l'impact  
économique et social visant à établir un plan d'actions  
de réduction temporaire des émissions atmosphériques  
des installations classées exploitées par la société DALKIA  
à Joué-lès-Tours en cas d'épisodes de pollution de l'air**

**N° 20306**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le titre 2 du livre II du code de l'environnement relatif à l'air et à l'atmosphère, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 et R. 221-1-II ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15134 du 26 octobre 1998 autorisant la société ESYS MONTENAY à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie située rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours et à procéder à son extension par la mise en place d'une unité de cogénération ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 15900 du 14 juin 2001, n° 17387 du 19 février 2004 et n° 18456 du 30 octobre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19819 du 13 janvier 2014 relatif à la mise en conformité avec la directive IPPC (2<sup>ème</sup> phase) des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques des installations classées exploitées par la société DALKIA FRANCE à Joué-lès-Tours ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale n° 20140 délivré le 4 juin 2015 à la société DALKIA pour les installations classées précédemment exploitées par la société DALKIA FRANCE à Joué-lès-Tours ;
- VU** l'instruction ministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2016 ;
- VU** l'avis en date du 25 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 4 mars 2016 n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société DALKIA, situé rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours, a émis 29,9 t de NOx en 2013 et 24,9 t de NOx en 2014 ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émissions est supérieur aux critères fixés par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émissions fait de cet établissement un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphériques de NOx et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, et en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et de l'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 susvisés, un arrêté préfectoral doit être pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de prescrire une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réductions des émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 38 - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa chaufferie située rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours.

### **ARTICLE 2 – ETUDE PRÉALABLE PORTANT SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL VISANT À ÉTABLIR UN PLAN D' ACTIONS DE RÉDUCTION TEMPORAIRE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre sur son établissement de Joué-lès-Tours en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L 221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques en NOx en cas d'épisode de pollution de l'air par des NOx, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiées.

L'étude doit comporter une première partie relative à des mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures de niveau Information – Recommandations et notamment les recommandations suivantes :

- mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité ;
- report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

L'étude doit comporter une seconde partie relative à des mesures à mettre en œuvre en complément des mesures définie dans la première partie et en cas de déclenchement de la procédure préfectorale de niveau Alerte et notamment les

mesures d'application obligatoire suivantes :

- réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;
- réduction ou arrêt de tout ou partie des de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en poussières des installations, elles doivent également être étudiées.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera notifié à la société DALKIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et au maire de Joué-lès-Tours.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire, l'inspecteur des installations classées et le maire de Joué-lès-Tours sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*signé*

Jacques LUCBEREILH

